**2.5. NORMES RELATIVES AUX ÉLECTIONS**

**2.5.0. Introduction - Légalité et validité des actes**

Le Chapitre Provincial (**CP**) est un acte communautaire dont la valeur et les conséquences transcendent la communauté provinciale et le moment où il se déroule.

De fait, le Chapitre Provincial élit les Délégués pour le Chapitre Général et élabore des propositions pour le Chapitre Général lui-même. En outre, le Chapitre Provincial peut émettre des résolutions qui, approuvées par le Recteur Majeur avec le consentement de son Conseil (cf. C 170), auront force obligatoire pour tous les confrères de la Province, même pour ceux qui n’ont pas participé directement aux décisions.

Son déroulement est donc régi par des normes qui garantissent la légalité et la validité des actes. Ces normes sont codifiées dans le Droit universel et dans notre Droit propre, c’est-à-dire dans les Constitutions et les Règlements Généraux, dont le CP lui-même reçoit son autorité.

Le respect des normes concernant la légalité, la validité et la précision dans la compilation des documents officiels garantit la clarté et la rapidité des travaux ultérieurs et évite les retards, les recours, les explications et les régularisations éventuelles (" *sanazioni*").

Pour rendre service au Provincial et au Régulateur du CP, une série de normes et d’indications légales sont rapportées ci-dessous. Ces normes font référence à :

• *Érection canonique des Maisons*

• *Nominations*

• *Calcul du nombre de confrères et listes à établir*

• *Procès-verbaux des élections*

• *Cas particuliers*

• *Indications formelles*

**2.5.1. Érection canonique des Maisons**

L’érection canonique de la Maison est une condition indispensable (cf. can. 608), pour que les confrères puissent se réunir en une assemblée qui ait la faculté juridique d’élire valablement le Délégué au CP (selon C 186). Le Directeur participe de droit au CP (cf. C 173, 5). Le document d’érection doit figurer dans les archives de la maison ou dans les archives provinciales.

Pour les maisons qui existaient avant 1926, en tant que communautés à part entière et non en tant que « maisons dépendantes », il suffit qu’il apparaisse qu’elles existaient avant 1926, date à laquelle toutes les communautés existantes ont été érigées canoniquement sans documents individuels. Le même mode d’érection a été fait pour les maisons de Pologne existant avant 1930.

Il est donc nécessaire de :

a) Vérifier à temps l’érection canonique de chaque Maison.

b) Vérifier que dans les maisons canoniquement érigées récemment, le Directeur a été nommé.

Il est rappelé que le « Responsable » ("*Incaricato"*) d’une maison érigée canoniquement, s’il n’a pas été nommé Directeur, ne peut participer de plein droit au CP et ne peut convoquer les élections du Délégué de la communauté au CP.

c) S’occuper des pratiques relatives à l’érection canonique des Maisons non encore érigées, avant de procéder à l’élection des Délégués.

Pour ériger canoniquement une maison, le Provincial doit avoir assuré la présence d’au moins trois confrères (can. 115, §2) ; il doit également avoir obtenu le consentement de son Conseil et l’attestation de l’Évêque diocésain ou de son représentant (can. 609 §1) ; il doit avoir fait une demande formelle au Recteur Majeur et finalement recevoir le décret d’érection canonique du Recteur Majeur lui-même (cf. C 132 §1,2).

d) Indiquer les modalités de réunion des maisons érigées canoniquement qui n’atteignent pas le nombre de six confrères, aux fins de l’élection du Délégué au CP et de son suppléant (cf. R 163).

En ce qui concerne les maisons *érigées canoniquement*, mais *avec un nombre de confrères inférieur à six,* s’appliquent les dispositions de l’art. 163 des Règlements : si possible, le Provincial dispose qu’ils se réunissent sous la présidence du Directeur le plus ancien en profession, jusqu’à ce que le nombre minimum de six soit atteint. Ainsi unis, ils éliront le Délégué au CP et son Suppléant. Si les circonstances ne permettent pas l’union de communautés de moins de six profès, le Provincial unit la communauté de moins de six profès avec une plus grande, avec six profès ou plus et, ensemble, les deux communautés pourront, avec un droit égal actif et passif, élire Délégué et Suppléant pour le CP. Il convient de rappeler que le Directeur, même d’une communauté de moins de six profès, pourvu qu’elle soit érigée canoniquement, participe de droit au CP.

e) Assigner à une maison érigée canoniquement des confrères qui appartiennent à des maisons non encore érigées canoniquement.

En ce qui concerne les maisons non érigées canoniquement, le Provincial assignera le groupe de confrères à une maison déjà *érigée canoniquement*, dans laquelle ces confrères pourront remplir leurs devoirs et exercer leurs droits d’électeurs, avec les confrères de la maison elle-même. Il faut rappeler que le « Responsable » ("*Incaricato"*) d’une maison non érigée canoniquement ne participe pas de plein droit au CP.

**2.5.2. Nominations**

Il faut vérifier que les nominations des membres de droit du CP soient valides et n’ont pas expiré. Cela est particulièrement important dans les régions où les CP se déroulent aux dates où les changements de personnel et les nouvelles nominations ont normalement lieu.

La nomination est juridiquement valable lorsque :

a) elle a été faite conformément aux Constitutions ;

b) la personne nommée a pris possession de sa charge et des instructions y afférentes ;

c) la nomination n’a pas expiré.

Le Conseil Supérieur, le 23.06.1978, a décidé ce qui suit au sujet de l’entrée en fonction et de l’expiration :

-  la nomination des confrères aux différents postes, tant locaux que provinciaux, est censée être effective à partir du moment de la prise de possession de la charge avec les consignes relatives ;

-  ces confrères restent en fonction jusqu’à ce que leurs successeurs prennent possession de la charge ; cette succession doit avoir lieu au plus tard un trimestre après la fin de leur mandat.

Ce qui précède doit être appliqué, selon les différents cas :

● aux Provinciaux et Supérieurs des Vice-provinces et/ou Circonscriptions Spéciales (cf. C 162 et C 168) ;

● aux membres des Conseils Provinciaux (cf. C 167) ;

● aux Supérieurs de chaque Délégation Provinciale (cf. C 159) ;

● aux Directeurs (cf. C 177) ;

● aux Maîtres des Novices (cf. C 112).

Pour le Vicaire local, puisque, de l’avis du Provincial, il peut remplacer le Directeur gravement empêché (cf. C 173, 5), il doit y avoir un document formel de nomination comme Vicaire. La lettre d’obédience envoyée au confrère est suffisante. Il doit également y avoir un document selon lequel le Provincial a reconnu le grave empêchement du Directeur et a approuvé la participation du Vicaire au CP.

**2.5.3. Calcul du nombre des confrères et listes à établir**

Le **calcul du nombre des** **confrères** qui appartiennent à la Province ou à la Vice-Province aux fins du CP est très important. Il sert à déterminer :

a) le nombre de Délégués de la Province ou de la Vice-province participant au CP (cf. C 173, 7 ; R 161-166) ;

b) le nombre de Délégués que la Province ou la Vice-Province envoie au Chapitre Général (cf. C 151, 8 ; R 114-115, 118).

Pour cette raison, il est tout aussi important de préparer les **listes suivantes de confrères :**

-        Liste générale des confrères de la Province à comptabiliser aux fins du CP ;

-        Liste des confrères qui participent « de droit » au CP ;

-        Listes des confrères à « voix active » ;

-        Listes des confrères à « voix passive ».

Les normes régissant l’établissement de chacune des listes susmentionnées sont présentées ci-après.

***2.5.3.1. Liste générale des confrères appartenant à la Province ou à la Vice-Province en vue du CP***

Il est à noter que cette liste de confrères appartenant à la Province « en vue du CP » ne coïncide pas avec la liste qui est demandée chaque année à des fins statistiques : en effet, la liste pour les statistiques comprend également des confrères en situation « irrégulière ».

Sont considérés comme *membres de la Province ou de la Vice-Province en vue du CP* :

1. Les confrères qui ont fait leur première profession dans la Province ou la Vice-province et qui y sont inscrits au moment du calcul (C 160) .
2. Les confrères qui viennent d’une autre Province ou d’une autre Vice-province à la suite d’un *transfert définitif* et qui y sont inscrits au moment du calcul (cf. R 151).

Le *transfert définitif* est décidé par le Recteur Majeur (cf. R 151).

Sont considérés comme transférés « de façon permanente » :

-   les confrères qui, dans l’acte d’érection d’une nouvelle Province ou Vice-Province, y ont été assignés (cf. ACN n. 284, p. 68, 3.2) ;

-   les missionnaires qui retournent définitivement dans leur patrie et qui sont affectés par le Recteur Majeur à la Province qu’il juge la plus adaptée à leurs conditions ;

-   tous ceux pour lesquels le Recteur Majeur ou son Vicaire a émis un décret de transfert définitif.

1. Les confrères qui, au moment du calcul, bien que venant d’une autre Province ou Vice-province, résident dans cette Province ou Vice-province pour *un transfert temporaire,* conformément à l’article 151 des Règlements.

Le *transfert temporaire* a lieu :

-     selon mandat d’obédience (par exemple lorsqu’un confrère est envoyé par obédience pour exercer un poste [Directeur, Maître des Novices, Professeur, etc.] dans une autre Province), aussi longtemps que dure le mandat ;

-      selon accord entre les deux Provinciaux, lorsqu’un confrère est envoyé pour aider une autre Province (cf. R 151).

Les confrères transférés, même temporairement, doivent être comptés et votent uniquement dans la Province où ils résident actuellement.

d) Les confrères qui appartiennent à la Province à l’un des titres énumérés ci-dessus [A + B + C], mais qui sont « *temporairement absents pour des raisons légitimes ».*

Conformément à l’art. 166 des Règlements Généraux doivent être considérés comme « *légitimement absents »,* et doivent donc être pris en compte, les personnes suivantes :

a) Les confrères de la Province ou de la Vice-Province qui, au moment du calcul, résident temporairement dans une Maison Salésienne d’une autre Province ou Vice-Province, par mandat exprès du Provincial de la Province à laquelle ils appartiennent pour des raisons spécifiques, *d’étude, de* *maladie, de travail, reçues de leur Provincial.*

Les confrères indiqués ici, temporairement absents pour cause d’études, de maladie, de travail, avec l’autorisation de leur Provincial, ne sont pas « transférés » même temporairement dans une autre Province :

-   ils votent dans la maison où ils résident, hors de leur Province, pour l’élection du Délégué de la communauté ;

-   mais ils figurent sur la liste provinciale de la Province à laquelle ils appartiennent pour l’élection du Délégué des confrères de la Province.

Il est à noter que l'affectation donnée par son propre Provincial, dont il est question ici, doit être en fait une affectation pour sa Province d'origine. Ce n'est évidemment pas le cas pour un frère qui réside et accomplit une mission dans une maison interprovinciale. Par exemple, dans une communauté de formation ou un centre d'études interprovincial, le personnel formateur ou enseignant appartient à toutes fins utiles à la Province du territoire dans lequel la maison est située, et ne doit être compté que dans cette Province. Il s'agit ici d'un « transfert temporaire », pour la durée de l'affectation.

b) les confrères qui ont reçu la permission de leur Provincial de « *absentia a domo* » (cf. can. 665 §1) ou qui ont reçu du Recteur Majeur ou du Siège Apostolique l’indult d'"*exclaustration* » (cf. can. 686). Les confrères « exclaustrés » (can. 686) ou « *absentes a domo* » (can. 665), dont le congé n’a pas expiré, sont des religieux salésiens et doivent donc être comptés dans la liste générale.

Toutefois :

-   les exclaustrés, selon la norme du Droit universel (can. 687), sont privés du droit à une voix active et passive ;

-   les « *absentes a domo* » peuvent être privés du droit de voix active et passive, de l’avis du Provincial, surtout s’il s’agit d’une absence accordée pour des raisons vocationnelles, au moment de l’octroi de l’absence ; voir à cet égard la lettre du Vicaire du Recteur Majeur datée du 20 janvier1985.

Pour plus de clarté, nous énumérons les confrères qui, bien qu’appartenant toujours à la Province ou à la Vice-Province, ne doivent pas être *comptés aux fins du CP et ne doivent donc pas être inclus* dans la liste générale susmentionnée :

1. Les confrères qui ont présenté une demande formelle de dispense du célibat sacerdotal ou diaconal ; ou qui ont présenté une demande formelle de sécularisation, de dispense de vœux perpétuels ou temporaires ;

Selon la pratique, aux fins du CP, les confrères qui ont présenté une demande formelle de quitter la Congrégation ne sont pas comptés, même si la pratique est toujours en cours et n’est pas encore définitivement terminée.

1. Les confrères qui se trouvent hors communauté *illégitimement pour quelque raison que ce soit, c’est-à-dire les confrères en situation « irrégulière ».*

La « liste générale » des confrères de la Province est celle sur laquelle le calcul est effectué :

■ soit du nombre de Délégués provinciaux au CP : un sur vingt-cinq ou fraction : R 165.3 ;

■ soit du nombre de Délégués au CG : *un*, si le nombre total de confrères est inférieur à 200 ; *deux*, s’il est égal ou supérieur à 200 (R 114, tel que modifié par la résolution n° 16 du CG27, dans les ACG du CG27, n° 91).

*Dès que cette liste générale a été établie, une copie doit être envoyée au Régulateur du CG29,* selon les normes et les fiches fournies par le Régulateur lui-même. Ce dernier a pour tâche de vérifier le calcul des différentes Provinces ou Vice-provinces, aux fins d’établir la validité des élections des Délégués au CG.

***2.5.3.2. Liste des membres « de droit » au CP***

Il s’agit d’une liste que le Provincial ou le Régulateur du CP communiquera aux confrères, afin qu’ils sachent qui sont les membres « de droit » du CP.

Conformément à l’art. 173 des Constitutions, les membres de droit du CP sont les suivants :

● le Provincial ou le Supérieur de la Vice-province ;

● les Conseillers Provinciaux ;

● le Supérieur de chaque Délégation Provinciale ;

● le Régulateur du CP ;

● les Directeurs des maisons érigées canoniquement, même si le nombre de confrères est inférieur à six ;

● le Maître des novices.

Comme déjà mentionné, la composition du Chapitre des *Circonscriptions avec statut spécial* est établie par le décret d’érection respectif.

***2.5.3.3. Listes des confrères ayant une « voix active » : électeurs***

On distingue deux types de listes :

1. *Liste pour l’élection des Délégués des différentes communautés au CP*

Elle est compilée dans chaque communauté et comprend tous les *confrères profès perpétuels et temporaires qui résident dans la communauté*, y compris ceux des Provinces ou Vice-provinces qui y résident temporairement pour des raisons d’études, de maladie ou de charges reçues de leur Provincial d’origine (cf. R 165, 2).

1. *Liste provinciale pour l’élection des Délégués de la Province au CP*

À cette liste, importante pour l’élection au niveau provincial, appartiennent tous les confrères, *profès perpétuels et temporaires, énumérés dans la liste « générale » des confrères de la Province, à l’exception de ceux qui sont privés de voix active et passive.*

Sont privés de voix active et passive, même s’ils figurent dans la liste générale des confrères de la Province :

- les confrères qui ont eu l’indult d’*exclaustration*, selon can. 687 ;

- les confrères qui ont été autorisés par *"absentia a domo"* et qui, au moment de l’octroi de cette permission, n’ont pas reçu de voix active et passive.

La privation de voix active et passive pour *« absentes a domo »* doit résulter du document par lequel le Provincial, avec le consentement de son Conseil, accorde l’autorisation d’absence. Voir la lettre du Vicaire du Recteur Majeur du 20-01-1985.

***2.5.3.4. Listes des confrères à voix passive : éligibles***

Il existe trois types de Délégués : Délégués de la communauté pour le CP ; Délégués de la Province pour le CP et Délégués de la Province pour le CG29. Pour cette raison, il existe trois types de listes :

1. *Liste des confrères éligibles au CP en tant que « Délégués de la communauté »*

Elle comprend tous *les profès perpétuels de la communauté*, y compris ceux d’une autre Province qui y résident même si ce n’est que pour des études ou raison de santé,

* à l’exception de ceux qui sont déjà membres de droit du CP (voir *liste 2.5.3.2*) et de ceux qui sont privés de voix active et passive.
1. *Liste des confrères éligibles au CP en tant que « Délégués de la Province »*

Elle comprend tous les *profès perpétuels de la « liste générale » provinciale (liste 2.5.3.1), à l’exception*

* de ceux qui sont déjà membres de droit du CP (*liste 2.5.3.2*), des Délégués déjà validement élus dans les communautés ;
* des confrères privés de voix active et passive : exclaustrés et *« absentes a domo »* qui n’ont pas obtenu la voix active et passive.
1. *Liste des confrères éligibles au CG*

Pour l’élection du/des « Délégué(s) de la Province au Chapitre Général », au sein du CP, il convient de garder à l’esprit que *sont éligibles* *tous les profès perpétuels de la « liste générale » provinciale (liste 2.5.3.1) à l’exception*

* du Provincial, qui est membre de droit du CG ;
* des Recteurs Majeurs émérites, présents dans la Province, qui sont également membres de droit du Chapitre Général ;
* des confrères privés de voix active et passive.
1. **Procès-verbaux des élections**
2. Les procédures de vote et de dépouillement des voix du *Délégué des communautés locales au CP* sont définies aux articles 161-163 des Règlements Généraux (cf. également C 153).

Les procès-verbaux correspondant à l’élection des Délégués des communautés locales et de leurs Suppléants respectifs doivent être établis sur les formulaires appropriés et doivent être examinés par la *Commission provinciale* appropriée.

Cette Commission provinciale pour la révision des procès-verbaux des élections des Délégués des communautés sera nommée par le Provincial, en accord avec le Régulateur du CP.

1. Les procédures de vote et de dépouillement des votes des *Délégués de la Province au CP* sont définies à l’art. 165 des Règlements.

Les procès-verbaux correspondant à l’élection des Délégués des confrères de la Province doivent indiquer :

* La date du scrutin.
* Les noms des scrutateurs.
* L’accomplissement des procédures requises par les Règlements.
* Les résultats.

Les procès-verbaux, établis sur les formulaires appropriés, doivent être validés par la signature du président du scrutin et des scrutateurs.

C) Les procédures de vote et de dépouillement des votes du ou des *Délégués de la Province au CG29* sont définies aux articles 161-165 des Règlements Généraux (cf. également C 153).

Le procès-verbal correspondant à l’élection des Délégués au CG29 et de leurs Suppléants ne doit être établi que sur les formulaires appropriés préparés par le Régulateur du CG29 et conformément aux instructions qui y sont exprimées.

*Ce rapport doit être envoyé rapidement au Régulateur du CG29* qui le transmettra à la Commission appropriée nommée par le Recteur Majeur pour la révision prescrite (cf. R 115).

**4. Cas particuliers**

1. *Les Évêques salésiens*, même s’ils se sont retirés de leur charge et résident dans la Province, n’ont ni voix active ni voix passive, et ne votent pas s’ils sont invités au CP. La même norme est appliquée aux Évêques réintégrés dans les communautés salésiennes (cf. *AAS* 1986, p. 1324).

B) Les *Recteurs Majeurs Émérites* ont droit à une voix active et passive dans la communauté locale où ils résident et à l’élection des confrères de la Province ; mais s’ils sont élus Délégués au CP ou de la communauté locale ou des confrères de la Province, ils n’ont au CP qu’une voix active et non passive, puisqu’ils sont déjà membres de droit du Chapitre Général.

**5.Indications formelles pour l’établissement des listes des confrères**

1. *Numéroter* les noms des confrères avec un numéro progressif.

2. *Suivre l’ordre alphabétique et le libellé des noms, tels qu’ils figurent dans l’Annuaire 2023*

3. Utiliser des *lettres* *majuscules* pour le nom de famille paternel et des lettres minuscules pour le prénom (nom de baptême)

4. Indiquer avec les *sigles* appropriés si le confrère est

a) Prêtre (P)

b) Diacre (D)

c) Laïc (L)

d) Étudiant « clerc » (candidat au presbytérat) (S).

5. *Indiquer* avec la lettre « *t »* si le confrère est *temporaire.*

6. Pour ceux qui participent au CP, indiquer le titre de la participation :

a) De droit

b) Délégué de la communauté locale

c) Délégué de la Communauté provinciale.